

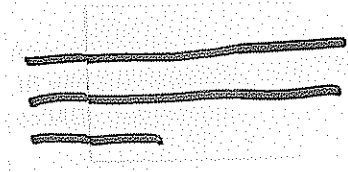


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada



Le Président

Paris, le - 4 DEC. 2009

Références à rappeler : 20094091-EB

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 3 décembre 2009 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20094091-EB du 3 décembre 2009

Monsieur [redacted] a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 novembre 2009, à la suite du refus opposé par le maire du Raincy à sa demande de communication des éléments suivants relatifs au compte administratif M14 de la commune pour l'année 2008 :

- 1) les tableaux non remplis :
 - à la page 3, sur les informations générales : la moyenne de la strate ;
 - à la page 124 - B1.6 : la liste des concours attribués à des tiers en nature et en subventions ;
 - à la page 130 : les actions de formations des élus ;
- 2) le tableau, non joint à la M14, des acquisitions et cessions immobilières ;
- 3) les détails de comptes :
 - la confirmation que le montant des comptes de provisions 68 et 78 est de 0 euro ;
 - le détail des dépenses du compte 6132 d'un montant de 89827,29 euros ;
 - le détail des dépenses du compte 6226 d'un montant de 113151,01 euros ;
 - le détail des dépenses du compte 6227 d'un montant de 60201,96 euros ;
- 4) les références de l'annonce légale d'information sur le budget.

La commission rappelle qu'en application de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, « toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ».

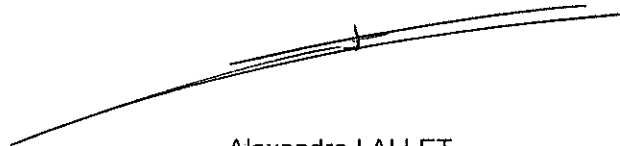
Elle émet donc un avis favorable à la communication des documents demandés aux points 1), 2) et 3), s'ils existent. Elle émet également un avis favorable s'agissant du point 4), en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

La commission précise à toutes fins utiles, que cette loi ne fait pas obligation aux autorités administratives de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées, ni d'élaborer de nouveaux documents à la demande des administrés.

Par suite, dans l'hypothèse où la comptabilité de la commune ne fait pas apparaître les informations sollicitées, le maire de Raincy ne serait pas tenu de les transmettre au demandeur.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général



Alexandre LALLET
Maître des requêtes au Conseil d'Etat